



1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf
Geprüfter Medienfachwirt Print/Geprüfte Medienfachwirtin Print**

2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue
à la profession de manager (diplômé) en presse écrite**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Assumer des missions spécialisées, des tâches organisationnelles et des fonctions à responsabilités dans des entreprises de toutes tailles de divers secteurs économiques et dans des domaines et champs d'activité variés de l'entreprise
- Réagir avec souplesse à des méthodes et systèmes changeants dans la production, à de nouvelles structures dans l'organisation du travail tout comme à de nouvelles méthodes dans le développement de l'organisation et la gestion du personnel ; proposer, dans ce contexte, des solutions adéquates et rentables conformes aux exigences des clients, participer aux transformations techniques et organisationnelles au sein de l'entreprise.
- Planifier, piloter, mettre en œuvre et contrôler la production de la presse écrite en tenant compte des impératifs de la gestion de l'entreprise tout comme des contraintes techniques et juridiques, organiser et développer des processus techniques et commerciaux, gestion de la qualité comprise
- Conseiller la clientèle, évaluer les coûts, concevoir des projets, élaborer des conceptions de produits et des stratégies marketing
- Faire un usage systématique et ciblé des principes de la communication et de l'encadrement, exercer des fonctions de direction et assumer des tâches de développement des compétences

4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les managers diplômés en presse écrite travaillent tout particulièrement dans des entreprises de l'imprimerie et des médias de toutes tailles de diverses branches économiques et dans des domaines et champs d'activité variés de l'entreprise ; ils y assument des missions techniques, des tâches organisationnelles et des fonctions à responsabilités en recourant aux instruments de la gestion d'entreprise et des ressources humaines.

(*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : www.cedefop.eu.int/transparency

5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT	
Désignation et statut du service l'ayant délivré Chambre de commerce et d'industrie	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études Chambre de commerce et d'industrie
Niveau du certificat (national ou international) CITE 2011, niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1 ^{er} août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B 2).	Notation/règles de succès à l'examen (**) 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
Accès au prochain échelon de formation Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation <ul style="list-style-type: none"> • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (loi fédérale sur la formation professionnelle) • Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat) • Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement. 	Conventions internationales
Base juridique Règlement du 21 août 2012 (JO fédéral, partie I, p. 2894) régissant les examens homologués sanctionnant les formations dans le secteur des médias ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014, (JO fédéral, partie I, p. 274).	

6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT	
Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplies les conditions suivantes :	<ol style="list-style-type: none"> 1. avoir réussi un examen final sanctionnant une formation à une profession réglementée pouvant être rattachée au secteur de l'impression et des médias et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou 2. être titulaire d'un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins deux années, ou 3. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins cinq ans, ou 4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente
Informations supplémentaires Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen. La réussite à cet examen a permis d'acquérir la qualification de formateur en vertu de l'article 30, alinéa 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.	

(**) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)